

Mandat de l'Ombuds du CERN

Mission de l'Ombuds

Idéalement, les problèmes interpersonnels entre des personnes travaillant au CERN ou pour le compte du CERN devraient être résolus entre les personnes concernées. Toutefois, il arrive que le dialogue n'aboutisse pas ou ne soit pas possible. Dans ce cas, les services d'un Ombuds peuvent aider à résoudre les conflits d'une manière consensuelle et impartiale, et ainsi promouvoir le bon fonctionnement de l'Organisation.

Nomination et mandat de l'Ombuds

L'Ombuds est nommé par le Directeur général et a le statut de titulaire, avec les droits et obligations qui en découlent. Le poste peut être pourvu par sélection interne ou par recrutement externe. L'Ombuds rend compte directement au Directeur général.

L'Ombuds accomplit un mandat d'une durée initiale de trois ans, qui peut être prolongé par le Directeur général pour une durée additionnelle de deux ans. La nomination comme la prolongation n'ont lieu qu'après consultation du Département des ressources humaines et de l'Association du personnel.

Au terme de son mandat, l'Ombuds doit quitter l'Organisation et ne peut y exercer aucune autre activité en tant que membre du personnel.

Services de l'Ombuds

L'Ombuds donne des conseils concernant l'application et l'interprétation du Code de conduite du CERN.

L'Ombuds apporte son assistance de manière confidentielle pour le règlement informel des problèmes interpersonnels, dans l'intérêt du bon fonctionnement du CERN. L'Ombuds exerce sa mission en faisant appel aux techniques de conseil, à la médiation, à la recherche de consensus et/ou à d'autres méthodes de résolution des conflits.

Dans l'exercice de sa mission, l'Ombuds doit être indépendant et impartial. Lors de la résolution de conflits, il doit contacter toutes les parties concernées et traiter toutes les parties de la même manière.

L'Ombuds ne traite pas des litiges survenant entre une personne et l'Organisation, en particulier en ce qui concerne des décisions administratives. Ces litiges relèvent des procédures de recours et de réexamen décrites au Chapitre VI des Statut et Règlement du personnel et dans la Circulaire

administrative n° 6 (« La procédure de réexamen »), y compris les dispositions relatives à la médiation.

L'Ombuds n'intervient pas dans les cas où son intervention interférerait avec l'exécution d'un contrat.

L'Ombuds peut, à sa discrétion, refuser d'intervenir dans des questions portées à son attention, s'il juge inapproprié ou inutile de le faire.

Accès à l'Ombuds

Tous les membres du personnel ont accès aux services de l'Ombuds.

De plus, toute autre personne travaillant au CERN ou pour le compte du CERN a accès à l'Ombuds. Toutefois, les services fournis par l'Ombuds doivent être compatibles avec le statut individuel et la relation de travail de la personne concernée, ainsi qu'avec la nature du problème.

Procédure

Le recours aux services de l'Ombuds est volontaire. La résolution de conflits ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des parties.

Lorsque la résolution d'un conflit n'aboutit pas, l'Ombuds peut néanmoins formuler des recommandations à l'intention des parties.

Sous réserve de l'accord des parties, l'Ombuds peut présenter à leur(s) superviseur(s) et/ou au Directeur général l'issue favorable de la résolution d'un conflit et/ou les recommandations qu'il a formulées.

L'Ombuds n'a aucun pouvoir de décision ni d'enquête officielle. Il peut toutefois recommander au Directeur général de lancer une enquête sur des questions générales ou systémiques portées à sa connaissance.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Ombuds a accès aux documents et fichiers pertinents en possession de l'Organisation, sous réserve du consentement des personnes concernées.

Rapports

L'Ombuds établit un rapport annuel sur ses activités à l'intention du Directeur général. Ce rapport contient des informations anonymes et statistiques relatives aux questions portées à sa connaissance, en précisant leur nature, leur état d'avancement ou leur issue, ainsi qu'une évaluation générale du fonctionnement du Bureau de l'Ombuds.

Sur la demande du Directeur général ou de sa propre initiative, l'Ombuds peut présenter d'autres rapports écrits afin de promouvoir l'efficacité organisationnelle et opérationnelle.

Information sur les services de l'Ombuds

L'Ombuds fait connaître ses fonctions par une action de sensibilisation, en particulier concernant l'accès à ses services.

Confidentialité

L'Ombuds veille à la stricte confidentialité des questions qui sont portées à son attention. De plus, les rapports, recommandations ou autres documents produits par l'Ombuds doivent préserver la confidentialité de toute information relative aux personnes concernées.

Les personnes concernées par une question soumise à l'Ombuds doivent préserver la stricte confidentialité de leur interaction avec l'Ombuds.

L'Organisation traite de façon strictement confidentielle toute information communiquée par l'Ombuds qui serait de nature à permettre l'identification de la personne.

Ces obligations de confidentialité ne peuvent être levées qu'avec l'accord des personnes concernées. La seule exception à cette règle est le cas où l'Ombuds estime qu'il existe une menace imminente d'atteinte grave aux personnes ou aux biens.

Coopération avec l'Ombuds

L'Organisation et les personnes travaillant au CERN ou pour le compte du CERN doivent apporter assistance et coopération à l'Ombuds dans l'accomplissement de sa mission.

Les représailles ou tentatives de représailles à l'encontre une personne ayant contacté l'Ombuds ou coopéré avec lui ne seront pas tolérées et pourront entraîner des mesures disciplinaires.